

➔ CACES ET AUTORISATION DE CONDUITE

PROPOS INTRODUCTIFS

La conduite d'un engin de chantier ou de levage en collectivité est soumise à certaines conditions de formation et d'autorisation définies réglementairement.

Références juridiques :

| *Articles R.4323-55 et R.4323-56 du Code du travail*

| *Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques*

I. CONDITIONS À RÉUNIR POUR LA CONDUITE D'ENGINS EN COLLECTIVITÉ

1. L'agent doit suivre une formation pour la conduite en sécurité de l'engin

La formation peut être organisée en interne par une personne disposant des compétences techniques et pédagogiques nécessaires, ou par le fournisseur de l'engin ou un organisme spécialisé. Un certificat détaillant le contenu, la durée et les modalités est remis à l'issue de la formation. Les formations assurées par des organismes habilités à la délivrance d'un Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES) peuvent assurer uniquement la formation, sans l'examen final. La durée de validité de tous les CACES est de 5 ans, à l'exception des CACES - Engins de chantier pour lesquels elle est de 10 ans.

2. L'autorité territoriale doit délivrer au travailleur une autorisation de conduite par engin

Pour cela, elle s'assure que les trois éléments suivants sont réunis :

- Une visite médicale réalisée par le médecin du travail n'indiquant pas de contre-indication à la conduite de(s) engin(s) concerné(s),

- Un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail. Ce contrôle peut se faire par le biais d'un test spécifique organisé par un organisme testeur certifié qui en cas

de réussite délivrera un Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES). L'obtention de ce certificat n'est pas obligatoire mais recommandée afin de s'assurer que l'agent maîtrise l'aspect théorique et pratique pour la conduite d'un engin,

- Un contrôle des connaissances des lieux de travail et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Un modèle d'autorisation de conduite pour la collectivité d'une part et pour l'agent d'autre part figure en pages 4 et 5.

II. LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CACES

Il existe différents types de CACES suivant les engins utilisés. Ils sont classés en huit familles. Dans chacun des documents ci-dessous, l'annexe 1 détaille, avec illustrations, les engins de chantier concernés :

- [R.482 - CACES® engins de chantier](#) (*minipelle, tracteur agricole attelé d'un équipement type épareuse, godet...*)
- [R.483 - CACES® grues mobiles](#)
- [R.484 - CACES® ponts roulants et portiques](#)
- [R.485 - CACES® chariots gerbeurs à conducteur accompagnant](#)
- [R.486A - CACES® Plates-formes élévatrices mobiles de personnel](#) (*nacelle*)
- [R.487 - CACES® grues à tour](#)
- [R.489 - CACES® chariots de manutention automoteurs à conducteur porté](#) (*transpalette, chariot élévateur*)
- [R.490 - CACES® grues de chargement](#)

Chaque famille regroupe plusieurs catégories de CACES. L'organisme de formation choisi pourra informer plus précisément la collectivité sur le choix de la catégorie.



La liste des organismes testeurs certifiés pour la délivrance du CACES est téléchargeable sur le site internet de l'INRS.

D'autre part, les référentiels CACES prennent en compte la réforme anti-endommagement depuis le 1^{er} janvier 2020, permettant la délivrance de l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR). Une fiche technique sur l'intervention à proximité des réseaux et l'AIPR est téléchargeable sur le site internet du CDG 64.

III. CAS PARTICULIER DE LA CONDUITE DES TRACTEURS EN COLLECTIVITÉ

En collectivité, un tracteur agricole seul n'est pas considéré comme un engin de chantier ou de levage. De ce fait, seule la troisième condition évoquée au paragraphe 1 doit être remplie pour pouvoir conduire ce type de véhicule : l'agent doit posséder le permis de conduire adapté à la conduite de tracteurs agricoles.

L'article L.221-2 du Code de la route, modifié en 2012, permettait aux agents communaux et intercommunaux de conduire un tracteur agricole (attelé ou non d'une remorque) sans aucune restriction de tonnage avec le seul permis B. Depuis la loi n°2015-990 du 6 août 2015, les règles du Code de la route ont été modifiées : désormais, **toute personne titulaire du permis B peut conduire un tracteur agricole ou équipement assimilé dont la**

vitesse n'excède pas 40 km/h. Dans sa rédaction, l'article ne laisse pas la liberté au conducteur de restreindre lui-même sa vitesse, mais parle bien de la vitesse de l'équipement.

Nota : Pour conduire un équipement agricole pouvant dépasser les 40 km/h, le permis C ou C1 (en fonction du Poids Total Autorisé en Charge - PTAC - de l'équipement) est requis.



Un tracteur attelé d'un équipement (épareuse, godet, fourche, lame de raclage...) est considéré comme un engin de chantier. Dans ce cas, il faut réunir les 3 conditions évoquées au paragraphe 1 afin de conduire ce type d'engin (formation, autorisation de conduite et permis de conduire adapté).



CONTACTS

Direction Santé et conditions de travail

05 59 90 18 29

prevention@cdg-64.fr

www.cdg-64.fr

AUTORISATION DE CONDUITE (À CONSERVER DANS LA COLLECTIVITÉ)

Cette autorisation concerne l'engin (*préciser la nature et la catégorie*¹) :

Je soussigné (*nom, prénom de l'autorité territoriale*)

Nom de la collectivité :

Certifie que M. (*nom, prénom, fonction de l'agent*) m'a présenté :

- ou {
- La fiche de visite qui lui a été délivrée le par le Dr., médecin du travail de la collectivité, ne présentant pas de contre-indication à la conduite de l'engin.
 - L'attestation de contrôle de connaissance et de savoir faire pour la conduite en sécurité ou le Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engin en Sécurité (CACES) concernant la catégorie d'engin citée ci-dessus, délivrée le² par M. (*nom, prénom, qualité*)..... raison sociale :
 - Le certificat faisant foi de son aptitude professionnelle (CAP, BP, CFPA...) (*nature du certificat*)..... délivré le² par
 - L'attestation de formation établie le² par M. (*nom, prénom, qualité*)..... présentant le contenu, la durée et les modalités de la formation

et qu'il a connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

En foi de quoi, je l'autorise à conduire l'engin précité pour le compte de la collectivité jusqu'à (*préciser la période de validité de cette autorisation qui ne peut pas excéder la date de validité du CACES*) sous réserve d'un éventuel avis négatif du médecin lors d'une visite effectuée pendant cette période.

Le (*date*)

Signature, cachet

¹ Si l'agent est amené à conduire plusieurs engins, plusieurs autorisations sont nécessaires.

² Les recommandations fixant le contenu des formations CACES prévoient une validité de 10 ans des CACES engins de chantier et de 5 ans des CACES engin de levage. Mais même pendant cette période de validité si l'agent a connu une période importante sans conduite ou si l'employeur veut contrôler à nouveau les connaissances et le savoir-faire de l'agent une nouvelle évaluation doit être effectuée. Concernant la validité des autres certificats l'autorité territoriale peut s'inspirer de ces mêmes dispositions.

EXEMPLE DE CARTE D'AUTORISATION DE CONDUITE (À CONSERVER PAR L'AGENT)

Une carte, comportant un nombre minimal d'informations, est remise à l'agent par l'autorité territoriale. L'agent doit la conserver avec lui :

AUTORISATION DE CONDUITE (RECTO)	
	Réf.
	Délivrée par :
Nom :	
Qualité :	
Date et signature :	

AUTORISATION DE CONDUITE (VERSO)
NOM Prénom du titulaire :
Qualification :
Est autorisé à conduire les engins de chantier.
Catégorie de/des engin(s) :
Limite de validité de l'autorisation (sous réserve de l'avis donné par le médecin du travail au cours des visites pendant la période) :/...../.....

La référence est celle du dossier personnel de l'agent dans lequel sont classés :

- la fiche de visite médicale de l'année en cours, avec identification du médecin du travail,
- les attestations de contrôle de connaissances et de savoirs-faire pour la conduite en sécurité, ou les certificats de qualification ou les CACES correspondant aux engins que l'agent va conduire.

Les recommandations fixant le contenu des formations CACES prévoient une validité de 10 ans des CACES engins de chantier et de 5 ans des CACES engin de levage. Mais même pendant cette période de validité, si l'agent a connu une longue période sans conduite ou si l'employeur veut contrôler à nouveau les connaissances et les savoirs-faire de l'agent, une nouvelle évaluation doit être effectuée.

Par ailleurs, l'autorisation de conduite signée par l'employeur ne peut avoir une durée de validité supérieure à la durée de validité du CACES. Enfin, si l'agent conduit plusieurs engins et que les dates de validité ne sont pas les mêmes, différentes cartes doivent être établies.